

Placement en rétention; la saisine prioritaire de la CEDH ne pouvant donner lieu à une décision avant plusieurs mois ou années, et cette procédure suspendant l'exécution de la mesure d'éloignement, la perspective d'éloignement en rétention n'apparaît pas sérieuse.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN  
 DES MINISTRES DU GREFFE  
 Il a été donné ce qui suit:

JUD - ROUEN - 07-10-2009 - H

Audience : arv 700 sur saisine arv RSS2-17 : 100 €  
 N° Registre : 09/1243

Nous, Michel VOISIN, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre des articles L 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de maintien des étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

Assisté de Aube GRANDFOND, greffier,

Avec l'assistance de Ahmad MAHJOOR, interprète en langue pachtou inscrit sur la liste des interprètes de la cour d'appel de Rouen.

\*\*\*

Vu les articles L 552-1 à L 552-8 et R 552-1 à R 552-19 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles R 552-17 à R 552-19,

Vu la requête en date du 6 octobre 2009 émanant de l'avocat de Sharif H. [redacted], déposée au greffe du Tribunal le même jour à 14 heures 55 et tendant à faire cesser la mesure de rétention administrative prise le 22 septembre 2009 à son égard par le préfet du Pas de Calais et dont la durée a été prolongée par décision d'un juge des libertés et de la détention,

Vu les conclusions écrites du préfet du Pas de Calais en date du 7 octobre 2009, dont il a été donné connaissance au requérant,

Vu les avis donnés par Notre greffe au requérant et à son avocat, Maître Selçuk DEMIR, au préfet du Pas de Calais et au procureur de la République de Rouen,

Après avoir entendu le représentant du préfet requérant ainsi que la personne concernée et son avocat en leurs observations, ce dont il a été dressé procès-verbal,

En l'absence du ministère public, non comparant.

\*\*\*

Sharif H. [redacted] dont la rétention a été prolongée, sur première saisine du juge des libertés et de la détention, par ordonnance du 24 septembre 2009, a formé le 5 octobre suivant un recours devant la Cour européenne des Droits de l'Homme contre l'arrêté de reconduite à la frontière le concernant. Il a invoqué, à l'appui de son recours, une méconnaissance des articles 3, 13, 34 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi qu'une violation de l'article 4 du protocole additionnel n° 4 à cette convention. Sur sa demande, le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée a, par décision du 5 octobre 2009 rendue sur le fondement des articles 39 et 41 du Règlement de la cour, premièrement "indiqué au gouvernement français qu'il était souhaitable, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant la cour, de ne pas expulser le requérant vers l'Afghanistan pour la durée de la procédure devant la cour", deuxièmement décidé de traiter le recours prioritairement ;

Se prévalant de ces décisions, Sharif H. [REDACTED] a demandé au juge des libertés et de la détention, sur le fondement de l'article R. 552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'il soit mis fin à sa rétention ;

A l'audience du 7 octobre 2009, Sharif H. [REDACTED] soutient, par son conseil, qu'il a obtenu des informations relatives à sa propre affaire auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme et que selon ces informations, son recours, même déclaré prioritaire par application de l'article 41 du règlement, ne serait pas jugé avant un délai d'au moins un an et demi, voire deux ans, ce qui serait le cas de toutes les affaires soumises à la cour dans les mêmes conditions et ferait qu'une décision ne pourrait à l'évidence être obtenue avant l'expiration du délai de rétention, soit dix-sept jours en cas de prolongation ; que Sharif HOTAQ a en outre demandé que le Préfet du Pas-de-Calais soit condamné les dépens et, à hauteur de la somme de 500 euros, les frais non compris dans les dépens ;

A cette même audience, le représentant du préfet du Pas-de-Calais a indiqué que son mandant avait fait toutes les diligences qui s'imposaient à lui et qu'il s'en rapportait à justice quant au délai que mettrait la Cour européenne des Droits de l'Homme pour statuer. Il a néanmoins précisé, sur ce point, qu'en regard au caractère prioritaire du traitement de la requête, rien ne permettait d'exclure avec certitude que la décision ne serait pas rendue avant l'expiration du délai de rétention. Le représentant du préfet s'en est également rapporté à justice sur les autres chefs de demande ;

#### DISCUSSION

Attendu que le placement en rétention obéit entre autres à deux conditions, posées par l'article L. 551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et dont seul le juge administratif peut connaître : l'existence d'une décision d'éloignement d'une part et, d'autre part, l'impossibilité pour l'étranger de quitter immédiatement le territoire français ; que le juge des libertés et de la détention connaît en revanche du point de savoir si la perspective d'une exécution de la décision d'éloignement avant l'expiration du délai de rétention apparaît ou non sérieuse ;

Que cette dernière interrogation est justifiée par le but même de la rétention, tel que le prévoit l'a. L. 554-1 du code précité, qui dispose qu'un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ ;

Attendu que les précisions apportées à l'audience par le conseil de Sharif H. [REDACTED] et recueillies auprès de la cour elle-même, sur la durée de la procédure, fut-elle déclarée prioritaire, devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, autorisent à affirmer que cette juridiction ne statuera pas avant mars 2011, en toute hypothèse bien après l'expiration du délai de rétention - dix-sept jours en cas de prolongation - ; que si le représentant du préfet conteste l'importance de la durée de la procédure, les arguments qu'il avance, et qui tiennent pour l'essentiel au caractère trop général des données fournies par la cour, ne permettent pas de remettre en cause ces données dans le cas de Sharif H. [REDACTED] ;

Qu'il est dès lors impossible de considérer qu'en l'espèce, le maintien en rétention est justifié par la perspective d'un éloignement susceptible d'être exécuté avant l'expiration du délai de rétention ;

Qu'il convient, par suite, de faire droit à la requête de Sharif H. [REDACTED] ;

Attendu que la présente procédure ne donne pas lieu à dépens ; que la demande sera de ce chef rejetée ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner le préfet du Pas-de-Calais à payer à Sharif H. [REDACTED] la somme de 100 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

## PAR CES MOTIFS

Accueillons les demandes de Sharif H. [REDACTED], excepté en leur chef relatif aux dépens,

Ordonnons la remise en liberté de Sharif H. [REDACTED]

Condamnons le préfet du Pas-de-Calais à payer à Sharif H. [REDACTED] la somme de 100 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

*Mentionnons que Nous avons donné connaissance aux parties présentes de ce que cette ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué dans un délai de 24 heures à compter de sa notification ; qu'en vertu de l'article 642 du code de procédure civile, le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ; que cet appel n'est pas suspensif, sauf s'il est interjeté par le ministère public dans les conditions de l'article L 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il doit être formalisé par une déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la cour d'appel.*

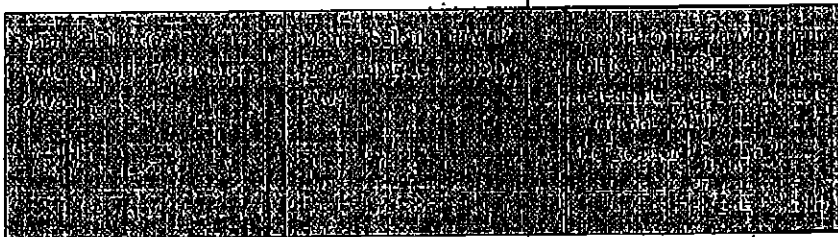
*Indiquons que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.*

*Rappelons à l'intéressé que, dès le début du maintien en rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil et qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.*

Fait à Rouen, le 7 octobre 2009 à 19 heures

Le greffier

Le juge des libertés et de la détention



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER.

